

## **Le chèque emploi associatif**

Le Chèque emploi associatif (CEA) s'adresse aux associations à but non lucratif employant au maximum 9 salariés équivalents temps plein (sauf exception au profit des associations de financement électoral).

Destiné à alléger les obligations déclaratives pesant sur les associations employeurs, il constitue, pour le salarié, un moyen de paiement de son salaire et de ses congés payés.

Pour adhérer à ce dispositif, les associations doivent s'adresser à l'établissement qui tient leur compte bancaire ou postal.

### A savoir

Les associations qui ne peuvent ou ne veulent pas adhérer à ce dispositif sont tenues aux mêmes obligations déclaratives que les autres employeurs.

### Quelles sont les associations concernées ?

Le chèque emploi associatif (CEA) est réservé aux associations loi 1901 à but non lucratif employant au maximum neuf salariés équivalents temps plein (pour une exception à cette règle, voir toutefois ci-dessous). L'effectif maximal permettant d'avoir recours au CEA a été porté de 3 salariés à 9 salariés par la loi n° 2008-350 du 16 avril 2008 (JO du 17) ; cette condition d'effectif est remplie lorsque la durée annuelle du travail effectuée par le ou les salariés de l'association ne dépasse pas la durée annuelle du travail qu'effectueraient neuf salariés à temps plein. Ainsi, si l'association rémunère des salariés au delà de 14 463 heures (1607 X 9) dans l'année, elle ne peut pas avoir recours au chèque emploi associatif.

La condition d'effectif s'apprécie chaque année par référence à l'année civile précédente. A défaut de cette référence, une déclaration sur l'honneur suffit sous réserve de contrôles effectués par l'URSSAF.

Les associations de financement électoral visées à l'article L.52-5 du code électoral peuvent utiliser le chèque emploi associatif quel que soit le nombre de leurs salariés.

### Quelles sont les salariés concernés ?

Tous les salariés de l'association, à l'exception de ceux relevant du Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO - [www.guso.com.fr](http://www.guso.com.fr)), peuvent être rémunérés au moyen du chèque emploi associatif, sous réserve de leur accord.

### Comment fonctionne le CEA ?

Le CEA permet à l'association d'alléger toutes les formalités liées à l'emploi d'un salarié (versement du salaire, paiement des cotisations sociales), et également son embauche.

L'utilisation du chèque emploi associatif vaut déclaration auprès de l'ensemble des administrations ou organismes intéressés au titre :

- des articles R.243.10 (régularisation des cotisations de sécurité sociale), R.243.13 (fourniture d'un bordereau récapitulatif des cotisations), R.243.14 (déclaration annuelle des salaires), R.312.4 (immatriculation du salarié au régime général de sécurité sociale), au livre IX (affiliation et déclaration auprès des organismes de retraite et de prévoyance complémentaire) du code de la sécurité sociale ;
- des articles R.351.2 à R.351.5 (affiliation et déclaration auprès des organismes d'assurance chômage, délivrance d'une attestation destinées à l'Assedic), R.241.1 et R.241.48 (déclarations destinées aux services de santé du travail) du code du travail ;
- de l'article 87 du code général des impôts (déclaration annuelle des salaires destinée à l'administration fiscale).

### Versement du salaire

L'association rémunère le salarié en lui remettant un chèque extrait de son chéquier CEA. Ce chèque s'encaisse comme un chèque bancaire.

Le montant porté sur le chèque est le salaire net dû au salarié, augmenté d'une indemnité de congès payés de 10% de la rémunération totale brute.

L'établissement d'un bulletin de paie n'est alors plus nécessaire : dans les 5 jours suivant la réception du volet social envoyé par l'association employeur, le Centre National du chèque emploi associatif (CNCEA, géré par l'URSSAF d'ARRAS) envoie au salarié une attestation d'emploi qui vaut bulletin de salaire.

Le CNCEA envoie également au salarié une attestation annuelle récapitulant les salaires déclarés au moyen du chèque emploi associatif afin qu'il puisse procéder à sa déclaration de revenus.

### Paiement des cotisations sociales

Le chéquier remis à l'association comprend également des volets sociaux qui doivent être transmis, au plus tard dans les 8 jours ouvrés suivant le paiement du salaire, au Centre National chèque emploi associatif (CNCEA).

Le volet social comprend les mentions suivantes :

- Mentions relatives au salarié : nom et prénom, numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques et date de naissance,
- Mentions relatives à : la rémunération et aux différents éléments qui la constituent, la période d'emploi, l'application le cas échéant d'une base forfaitaire pour le calcul des cotisations et contributions sociales,
- La date de paiement du salaire et la signature de l'employeur.

L'établissement et l'envoi des volets sociaux peut s'effectuer par voie électronique, via le site Internet : [www.cea.urssaf.fr](http://www.cea.urssaf.fr)

A partir des informations figurant dans le volet social, le CNCEA communique à l'organisme de recouvrement dont relève l'employeur, ainsi qu'à ce dernier, le calcul qu'il a effectué des contributions et cotisations dues. Ce décompte doit être adressé à l'employeur dans les conditions suivantes :

- lorsque le volet social a été reçu jusqu'au 15ème jour d'un mois, le décompte est adressé le 16ème jour de ce mois ;
- lorsque le volet social a été reçu après le 15ème jour d'un mois, il est adressé le 16ème jour du mois suivant.
- L'organisme de recouvrement dont relève l'association effectue, sur le compte bancaire ou postal désigné par celle-ci, le prélèvement automatique des contributions et cotisations sociales, ainsi décomptées, le 8e jour du mois civil suivant celui au cours duquel les sommes dues ont été notifiées.
- L'association peut demander une rectification du calcul des cotisations jusqu'à 8 jours
- avant la date de prélèvement.

### L'Embauche

Le Centre national du chèque emploi-associatif (CNCEA) envoie à toute association adhérente des volets d'identification des salariés. Ils doivent être remplis pour chaque salarié et retournés au CNCEA (préalablement l'embauche et au plus tôt dans les 8 jours précédant la date prévisible de l'embauche). L'établissement et l'envoi de ces volets peuvent être effectués par Internet [www.cea.urssaf.fr](http://www.cea.urssaf.fr).

Le volet d'identification du salarié vaut déclaration unique d'embauche (DUE) et contrat de travail. Il comporte les mentions suivantes :

- mentions relatives au salarié : nom, date et lieu de naissance, numéro de sécurité sociale, régime d'affiliation ;
- mentions relatives à l'emploi : date de fin d'emploi s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée, durée de la période d'essai, salaire prévu à l'embauche, durée du travail,

nature et catégorie d'emploi, convention collective applicable, taux de cotisations accidents du travail, et le cas échéant, taux prévoyance.

Ce document est signé par l'employeur et le salarié.

Une copie du volet d'identification doit être remise au salarié. Ce document a valeur de contrat de travail.

#### Quelles sont les formalités d'adhésion ?

Pour utiliser le chèque emploi-associatif, l'association doit s'adresser à l'établissement financier qui tient son compte bancaire ou postal.

Cette demande comporte les mentions suivantes :

- identification de l'association : titre (dénomination) et adresse de son siège social ;
- numéro Siret ;
- déclaration sur l'honneur du caractère non lucratif de l'activité de l'association ;
- déclaration sur l'honneur que l'association n'emploie pas un effectif de salariés supérieur au maximum autorisé ;
- autorisation de prélèvement automatique sur un compte bancaire ou postal.

L'établissement financier délivre un carnet de chèques emploi associatif à l'association et communique les informations recueillies lors de la demande d'adhésion au Centre national chèque emploi-associatif.